

## JUSTICE EST RENDUE !

### BPCE et la CEIDF prises la main dans le sac avec la CGC, la CFDT et l'UNSA !!!!!

Le 21 mars 2015, nous avons remercié, par tract, tous les salarié(e)s qui avaient voté pour la CGT aux élections des représentants au Conseil d'Orientation et de Surveillance (COS). Lors du scrutin, nous avons pu constater que certains n'avaient pas respecté les règles mentionnées dans le Règlement d'Administration Intérieur (RAI) de la CEIDF et que la direction avait fait preuve d'une grande tolérance.

La CGT étant visiblement la seule que cela dérangeait, nous avons donc décidé de déposer une requête en annulation et suggéré à nos "larrons" (CFDT, CGC, SU et la Direction) d'attendre un peu pour faire la foire.

Par jugement en date du 26 avril 2017, le tribunal d'instance du 14<sup>ème</sup> arrondissement de Paris, a annulé les 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> tour des élections des représentants des salariés au Conseil d'Orientations et de Surveillance de la Caisse d'Épargne Ile De France, et ordonné de nouvelles élections.

#### Rappel des faits

Les 9 et 10 février 2015, le SNE-CGC et la CFDT d'une part, et le SU-UNSA d'autre part, ont procédé à des distributions de tracts en faveur des candidats qu'ils soutenaient, alors que l'article 5.1 du RAI, prévoit que chaque candidat n'a droit qu'à une seule circulaire de propagande élection (ou profession de foi) qui doit être établie sur un feuillet de format 210mmX297mm recto et ne comporter que des caractères dactylographiés ou d'impression, mais pas de photo, ni autre signe distinctif.

Ces pratiques ont créé une rupture dans l'égalité des armes et ont favorisé les candidats ainsi soutenus.

BPCE a écrit le 30 janvier 2015 au seul syndicat SNE-CGC pour l'informer que les Caisses d'Épargne avaient reçu pour indication de permettre aux organisations syndicales la diffusion d'un tract unique en sus des professions de foi.

Ce faisant, nous estimions que l'employeur avait favorisé une organisation syndicale et violé son obligation de neutralité et avons saisi le Tribunal d'instance du 13<sup>ème</sup> arrondissement. Ce dernier nous ayant débouté, nous avons saisi la Cour de cassation. Celle-ci a cassé et annulé le jugement du Tribunal du 13<sup>ème</sup> et a renvoyé l'affaire devant le Tribunal du 14<sup>ème</sup> arrondissement.

#### Pourquoi une telle décision ?

Le Tribunal a relevé que le règlement du vote *"vise à créer une égalité de traitement entre les candidats en leur donnant les mêmes outils de communication"* et a rappelé qu' *"il est constant que l'employeur a une obligation de neutralité dans le cadre d'élections professionnelles"*.



Le juge note qu' *"il n'est pas contesté que les syndicats SNE-CGC et SU-UNSA ont diffusé un tract supplémentaire, en plus des professions de foi des candidats autorisées par le RAI, le 1<sup>er</sup> le 10 février et le 2<sup>nd</sup> le 11 février, tract qui par ailleurs ne respectait pas les formes de l'article 5.1 du RAI en mentionnant le logo, la dénomination des syndicats, imprimé en couleur et comportant la photographie des candidats."*



## JUSTICE EST RENDUE !

Il rajoute qu' "Il n'est pas non plus contesté que Madame Anne MERCIER-GALLAY, DRH de la BPCE, a adressé le 30 janvier 2015 au syndicat SNE-CGC, un courrier qui, après avoir rappelé le RAI et expliqué que cette rédaction s'explique par une préoccupation d'égalité de traitement entre les candidatures, indique :

"Toutefois, et en écho à votre demande de précision en terme de propagande électorale, nous avons donné pour indication aux Caisses d'Épargne de permettre la diffusion d'un tract unique aux organisations syndicales présentant

ou soutenant un candidat salarié universel et/ou sociétaire".

Le juge précise que "la CEIDF ne peut valablement soutenir qu'elle n'aurait pas eu connaissance de ces indications dès lors que la BPCE a indiqué qu'elle avait donné de telles indications aux Caisses", et rajoute qu' "en effet, la BPCE est chargée, selon ses statuts, de représenter le groupe et de représenter chacun des réseau en qualité d'employeur et de fixer les modalités de scrutin non définies par l'article L225-79-2 du Code de commerce".

**Et de conclure par "surtout, en communiquant de telles informations à un seul syndicat, sans diffuser auprès des autres candidats et organisations syndicales la même information, la DRH de la BPCE, assimilée à l'employeur pour les motifs ci-dessus exposés, n'a pas respecté l'obligation de neutralité à laquelle elle était tenue dans le cadre de ces élections".**

### **COLLUSION, VOUS AVEZ DIT COLLUSION, MON CHER COUSIN ?!!!!!!!**

**Avant les dernières élections professionnelles en 2015, nous avons dénoncé le parti pris évident des membres du directoire en faveur de la CGC et de la CFDT.**

**Ce jugement est un juste rappel aux règles.**

**La CGT mènera tous les combats, qu'ils soient collectifs ou individuels,  
pour que soient respectées les valeurs de  
LIBERTE, EGALITE et FRATERNITE,  
dans cette entreprise !**

**QU'ON SE LE DISE !**

**Le secrétariat**

**Isabelle MAUZAT-MARTIN, Bernard DANTEC, Christian LEBON, Jean-Michel EDON, Stéphane RUFFIN**